



Arrêt

**n° 126 613 du 3 juillet 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 27 janvier 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. CIKURU MWANAMAYI loco Me D. DAGYARAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 septembre 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'un Belge.

1.2. Le 27 janvier 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 3 février 2014. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit:

« l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Bien que l'intéressée ait produit à l'appui de sa demande de séjour son passeport, la carte d'identité de son époux belge [...] une copie de l'acte de mariage, une attestation de chômage au nom de son époux, un contrat de bail enregistré, la preuve que le ressortissant belge bénéficie d'une assurance maladie en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille, ainsi que la preuve d'une recherche active d'emploi accompagnée d'un contrat ALE; la demande de séjour est refusée.

En effet, considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage depuis le mois d'octobre 2011 pour un montant maximum de 1.155,33 (allocation de juillet 2013). Considérant qu'aucun revenu lié à son contrat ALE n'a été communiqué. L'intéressée n'a dès lors pas pu démontrer que la personne ouvrant le droit au séjour dispose des montants suffisants pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale (1089,82€x120%=1307,78€). Considérant également que rien n'établit dans le dossier que la personne ouvrant le droit au séjour possède des montants suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité, assurances et taxes diverses etc. ...) Par conséquent, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande de séjour du 25/02/2013 est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les trente (30) jours.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980) , des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), ainsi que de « la motivation inadéquate », de l'excès de pouvoir, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. La partie requérante fait valoir que « L'exécution de la décision querellée et de l'ordre de quitter le territoire, notifiés le 3 février 2014, a pour conséquence la rupture totale des liens entre la requérante et son enfant de nationalité belge, ce qui est indéniable. Que les liens affectifs entre la requérante et son enfant, et dès lors la vie privée et familiale qu'elle a créé en Belgique au sens de la [CEDH], rend impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans le pays d'origine. Que la décision querellée contient une motivation manifestement inadéquate et insuffisante. En effet, la partie adverse ne prend pas en considération que la requérante est mère d'un enfant de nationalité belge. Que la partie adverse n'explique pas pourquoi un retour définitif de la requérante ne porterait pas atteinte de manière disproportionnée à sa vie privée et familiale.[...]

Sous un point intitulé « L'existence d'une vie privée et familiale », la partie requérante fait valoir que « Il n'y a pas de contestation possible sur l'existence de la vie privée et familiale

de la requérante, qui est la mère d'un enfant de nationalité belge, dont le père [...] est un ressortissant belge. La partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation en ne prenant pas en considération la situation actuelle et familiale de la requérante. Aussi la protection de la vie privée et familiale permet de reconnaître un effet à l'intégration d'une personne dans une société, fut-il resté un étranger sur le plan administratif. [...] »

Sous un point intitulé « L'ingérence », la partie requérante fait valoir que « La décision querellée est une ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante, vu qu'il n'est pas contestable qu'elle est la mère d'un enfant de nationalité belge, issu de sa relation avec [...], de nationalité belge, qui l'a déjà reconnu à l'administration communale. [...] ».

Sous un point intitulé « L'article 8 § 2 » de la CEDH, la partie requérante fait valoir que « L'ingérence dans la vie familiale et privée de la requérante est prévue par la loi. La décision querellée est motivée par le fait que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage depuis le mois d'octobre 2011 pour un montant maximum de 1.155,33 euro et par le fait que rien [n]'établit dans le dossier que la personne ouvrant le droit au séjour possède des montants suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, les frais d'alimentation et de mobilité, assurances et taxes diverse; etc...) . Cependant, la requérante s'étonne d'une part, que la partie adverse indique et confirme dans la décision que la requérante a produit à l'appui de séjour un bail enregistré, preuve d'une assurance maladie en Belgique, copie de l'acte de mariage et preuve des allocations de chômage de son époux. En effet, la partie adverse est en possession du bail enregistré du couple et donc, connaît le montant payé à titre de loyer. Dès lors, la décision querellée contient par là une motivation inadéquate. La décision querellée ne procède pas non plus à une analyse de la proportionnalité de la mesure prise par rapport à l'objectif poursuivi. La décision querellée n'a nullement procédé à un examen de la légalité de la mesure comme imposé par l'article 8.2 de la [CEDH] ni à un examen de la proportionnalité par une mise en balance des intérêts en cause. [...] ». La partie requérante ajoute que « la partie adverse ne prend pas en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, les liens affectifs que la requérante entretient avec sa fille de nationalité belge et les droits fondamentaux de cet enfant d'être éduquée par ses deux parents. [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer dans son moyen en quoi la décision attaquée violerait l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 ou serait constitutive d'un excès de pouvoir. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de cette disposition et de tel excès.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un Belge, visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 2°, de la même loi, doit notamment démontrer : « *qu'il dispose de moyens*

de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que, si la requérante a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'elle remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, elle est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans la première décision attaquée, manifestement restée en défaut de produire des éléments démontrant qu'elle remplit les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge, dans la mesure où elle « *n'a pas pu démontrer que la personne ouvrant le droit au séjour dispose des montants suffisants pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale (1089,82€x120%=1307,78€)* » et « *que rien n'établit dans le dossier que la personne ouvrant le droit au séjour possède des montants suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité, assurances et taxes diverses etc. ...)* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

S'agissant de l'affirmation de la partie requérante, étayée en termes de requête, selon laquelle « *la requérante a produit à l'appui de [sa demande de séjour] un bail enregistré [...], la partie adverse [...] connaît donc le montant payé à titre de loyer [...]* », le Conseil observe qu'il ressort de la décision attaquée et du dossier administratif, plus particulièrement de la note de synthèse rédigée le 27 janvier 2014, que la partie défenderesse a pris en considération la copie du bail enregistré. Le Conseil estime que si la partie défenderesse avait connaissance du montant du loyer, il n'en demeure pas moins que la partie requérante n'apporte pas d'autres éléments au dossier administratif

permettant d'établir l'ensemble des charges de logement et par conséquent n'établit pas que la personne ouvrant le droit au séjour possède des montants suffisants pour répondre aux besoins du ménage, ainsi qu'il ressort des termes de la décision attaquée. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a dès lors pas violé les dispositions et principes visés au moyen et que la tentative de la partie requérante d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse ne peut être admise, faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Quant à l'attestation d'inscription comme demandeur d'emploi, versée au dossier administratif par la partie requérante lors de l'audience du 24 avril 2014, le Conseil observe que ce document n'a pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision. Or, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.4.1. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une

mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.4.2. En l'espèce, la partie requérante invoque la naissance de son enfant, le 23 janvier 2014. A cet égard, le Conseil constate que l'existence de cet enfant ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif et que la partie requérante ne démontre pas que cet élément avait été porté à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise des décisions attaquées. Quant à l'acte de naissance joint à la requête introductive d'instance, le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision, tel que rappelé au point 3.3.

Aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être reprochée à la partie défenderesse à cet égard.

Pour le surplus, quant aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, du Conseil d'Etat et de la Cour de justice de l'Union européenne, auxquels il est fait référence en termes de requête, le Conseil n'en perçoit pas la pertinence en l'espèce, dans la mesure où ces arrêts portent sur des situations dont la partie requérante n'établit pas la comparabilité avec celle de la requérante. Cette partie du moyen manque dès lors en fait.

Par ailleurs, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante et son conjoint n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que les actes attaqués ne mettent pas fin à un séjour acquis mais interviennent dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle sérieux à la poursuite d'une vie familiale, entre les époux, ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

